

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 12

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Mathieu HENRY, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Johan FLOCHLAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ, Xavier LERAY

Absents excusés : 04

Blandine LE ROY pouvoir à Ludovic QUELENNEC, Isabelle ALLAIN pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Alice BLAIMONT pouvoir à Sylvie LE COZ

Votants : 15

Secrétaire de séance :
Sylvie LE COZ

Délibération n°2026-64

Délimitation des périmètres des abords autour des Monuments Historiques de la Commune

Rapporteur : Ludovic QUELENNEC

Monsieur le Maire expose le contexte invitant à proposer une nouvelle délimitation des périmètres de protection des abords de Monuments Historiques :

Contexte et impact de la proposition :

La protection des édifices ayant qualité de Monument Historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. En l'absence de délimitation expresse, un périmètre de protection de 500 mètres s'applique systématiquement autour de chaque monument. À l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux impactant l'extérieur des bâtiments sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis est conforme lorsque les travaux se situent en co-visibilité depuis un Monument Historique et simple dans le cas contraire. Cette saisine de l'ABF implique un allongement de délais pour tous les projets, que le bâtiment présente un intérêt patrimonial ou non. L'automatisme impose donc des contraintes procédurales souvent peu justifiées et mal comprises des habitants.

Face à ces incohérences, le législateur ouvre la possibilité de re-délimiter les périmètres afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument. Au sein de ces périmètres dits délimités des abords, tous les travaux extérieurs seront soumis à accord de l'ABF.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L.621-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 ;

Vu le courrier de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 4 septembre 2026, proposant la mise en place de Périmètres Délimités des Abords autour de plusieurs Monuments Historiques.

Considérant la possibilité de modifier ces périmètres de protection des Monuments Historiques et de créer des Périmètres Délimités des Abords, permettant ainsi de réserver l'action de l'Architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles, situées autour des monuments protégés et en relation étroite avec celui-ci ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de Kerlaz d'émettre un avis sur une proposition de création de PDA autour de :

- Eglise Saint-Germain, croix du cimetière et arc de triomphe, classement par arrêté du 28 février 1916 ;
- Cimetière, classement par arrêté en date du 19 novembre 1941.

Considérant qu'il reviendra ensuite à Douarnenez Communauté de se prononcer sur ce projet et d'organiser une enquête publique en même temps que celle prévue dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la proposition de création de Périmètres Délimités des Abords autour des Monuments Historiques de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir dans le cadre de cette étude.

Fait et délibéré le 29 septembre 2026

Le Maire,
Ludovic QUELENNEC

Le secrétaire de séance,
Sylvie LE COZ

